

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001417-258

DATE : Le 20 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

JENNIFER LAMY

Demanderesse

c.

NISSAN CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SUSPENSION

CONTEXTE

[1] La demanderesse, Jennifer Lamy, requiert la suspension de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier en faveur d'une action collective multi-territoriale déposée devant la *Court of King's Bench* en Alberta dans le dossier Allard.

[2] C'est une première, et ce, pour deux raisons.

[3] D'abord, c'est le monde à l'envers et les rôles sont inversés. C'est la demande qui sollicite la suspension de sa propre demande pour autorisation alors que la défense s'y oppose.

[4] Ensuite, il semble s'agir de la première affaire interprovinciale ou internationale dans laquelle est invoquée l'absence d'identité des faits ou de « cause ». Les décisions antérieures ayant examiné cette question portaient davantage sur des recours dupliqués (« copycat »), pour lesquels l'identité des causes d'action allait de soi et ne faisait l'objet d'aucune contestation.

[5] Nous y voilà donc. Étrangement c'est la défense qui soutient qu'au final, c'est dans l'intérêt supérieur des membres du groupe que la présente demande d'autorisation se poursuive et ne soit pas suspendue.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'à ce stade, il est prématuré de suspendre la demande d'autorisation dans ce dossier.

ANALYSE

1. PRINCIPES JURIDIQUES CONCERNANT LA SUSPENSION

[7] Le principe de litispendance dans les affaires internationales est codifié à l'article 3137 C.c.Q. qui prévoit :

3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

[Soulignement ajouté]

[8] Appliqué aux actions collectives, l'article 3137 C.c.Q. permet à la Cour supérieure de surseoir à une demande d'autorisation d'exercer une action collective ou à une action collective lorsqu'une demande de certification d'une action collective ou une action collective est déjà en cours à l'extérieur du Québec¹.

[9] De plus, avant de surseoir à une demande d'autorisation d'exercer une action collective, l'article 577 C.p.c. exige du Tribunal qu'il tienne compte de la protection des droits et des intérêts des membres québécois² :

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

¹ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 31 (« Hazan »).

² *Hazan*, par. 32.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou d'une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

[10] Le test à appliquer afin de déterminer si une suspension est justifiée est maintenant bien établi.

[11] L'arrêt *FCA*³ est venu préciser le test applicable qui avait été articulé auparavant dans *Li c. Equifax*⁴. Ensuite, dans *Hazan*⁵, la Cour d'appel rappelle que l'existence d'un recours parallèle ne justifie pas à elle seule une suspension et que dépendamment de l'état d'avancement des recours, parfois la suspension peut être prématurée⁶.

[12] Finalement, le juge Donald Bisson, j.c.s. dans *Nippon*⁷ vient consolider tous ces enseignements en articulant clairement le test applicable.

[13] En voici donc les grandes lignes.

[14] Essentiellement, au Québec, en présence d'actions collectives multijuridictionnelles ou interprovinciales situées au Québec et dans d'autres provinces canadiennes, **deux voies** s'offrent en vue d'obtenir une suspension du dossier québécois au profit du dossier hors Québec⁸.

[15] La **première** voie est plus formelle et implique une analyse des trois identités de l'article 3137 C.c.Q. (même parties, faits et objet du litige) ainsi que des dates d'institution des recours visés. Cependant, même dans ce cas, lorsque tous ces critères sont remplis, le Tribunal conserve une discrétion pour refuser le sursis demandé, si l'intérêt des membres l'exige. La **deuxième** voie est plus souple, tirant sa source des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure et s'articulant autour d'une analyse plus poussée de l'intérêt des membres de suspendre l'action. Dans ce cas, les exigences de l'article 3137

³ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213 (confirme le jugement de la CS, 2018 QCCS 107).

⁴ *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, permission d'appeler refusée : 2018 QCCA 1560, permission d'en appeler à la CSC rejetée, 2019 CanLII 21187.

⁵ *Hazan*.

⁶ *Hazan*, par. 57.

⁷ *Option consommateurs et al c. Nippon Yusen et al*, 2022 QCCS 1338 (« *Nippon* »).

⁸ *Nippon*, par. 23.

C.c.Q. peuvent ne pas être remplies et le moment d'institution des actions visées n'a pas d'importance, mais leur état d'avancement peut être un facteur :

Premièrement : Il s'agit de l'application formelle de l'article 3137 C.c.Q. et des critères qui y sont énoncés, incluant l'antériorité et les critères jurisprudentiels applicables. L'article 577 C.p.c. est également une considération dont le Tribunal doit tenir compte. Ainsi, le Tribunal peut suspendre l'action collective pendante au Québec au profit d'une action collective hors Québec si les cinq critères suivants sont remplis :

1. Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;
2. Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
3. Les deux actions ont le même objet;
4. L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère. Il s'agit de l'exigence d'antériorité du recours étranger;
5. L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec. L'article 3155 (4) C.c.Q. entre en jeu dans le cadre de ce critère⁹.

En application des articles 18 et 577 C.p.c., le juge saisi d'une demande en suspension fondée sur l'article 3137 C.c.Q. jouit tout de même du pouvoir discrétionnaire de refuser le sursis demandé, et ce, même si toutes les conditions sont respectées. Le Tribunal n'est donc pas forcé de suspendre les procédures au Québec si une telle suspension apparaît par ailleurs non souhaitable. La liste des critères supplémentaires que le Tribunal peut prendre en considération dans cette discrétion n'a jamais été précisée par la Cour d'appel lorsque la demande de suspension relève de l'article 3137 C.c.Q., mais on peut penser qu'il s'agit d'une version plus ou moins identique des critères reliés à l'article 577 C.p.c. qui sont énoncés dans la deuxième voie¹⁰.

Deuxièmement : Il est maintenant acquis que la Cour supérieure a un pouvoir inhérent en vertu des articles 18 et 49 C.p.c. de suspendre une demande d'action collective à tout moment du déroulement du dossier, au profit d'une action collective devant une autre cour supérieure canadienne ou devant la Cour fédérale, si l'intérêt des membres du groupe proposé (Art. 577 C.p.c.) et la saine administration de la justice le justifient, lorsque les dossiers ont les mêmes faits, les mêmes objets et les mêmes parties. Le moment du dépôt des procédures n'a pas d'incidence sur ce pouvoir; par contre, l'état d'avancement des dossiers pourra avoir une incidence. La suspension est possible, que l'article 3137 C.c.Q. soit

⁹ *Nippon*, par. 24.

¹⁰ *Nippon*, par. 25.

invoqué ou non, que les conditions de l'article 3137 C.c.Q. soient ou non remplies¹¹.

Quant aux critères applicables, il y a bien sûr la présence de mêmes faits, des mêmes objets et des mêmes parties, et également les éléments suivants qui se retrouvent dans *Hazan et Li c. Equifax*¹²:

- Il n'est généralement pas dans l'intérêt de la justice ni des parties que deux dossiers progressent en parallèle au mérite devant deux tribunaux différents. Non seulement y a-t-il un risque de jugement contradictoire, mais cela crée des coûts pour les parties et une perte de ressources judiciaires;
- Les questions en litige, les remèdes recherchés et la définition du groupe du dossier d'action collective québécois sont-elles incluses en tout ou en partie dans le dossier au profit duquel on demande la suspension? Si non, cela milite contre la suspension du dossier québécois;
- Les droits et des intérêts des membres du Québec doivent être adéquatement protégés et le représentant proposé dans le dossier hors Québec doit être en mesure de représenter les membres du Québec. Cette protection inclut par exemple le fait que les membres du Québec soient traités de la même manière que les résidents des autres provinces, reçoivent tous les avantages du droit québécois et reçoivent les avis et communications diverses en français et en anglais;
- Il est préférable que la partie qui veut suspendre le dossier du Québec ait présenté au Tribunal un plan de litige (« litigation plan ») devant le tribunal hors Québec démontrant comment s'y déroulera le litige et comment les droits et intérêts des membres du Québec seront protégés.
- L'avancement des procédures devant l'autre juridiction;
- La participation active des avocats du groupe au Québec dans les procédures en cours devant l'autre juridiction;
- Le fait qu'il n'existe aucune règle nationale pour régir les cas de litispendance internationale;
- La différence des lois applicables dans les différentes juridictions;
- Le fait que le représentant du groupe proposé au Québec soit dans une meilleure position pour représenter les membres du Québec que le représentant dans le recours pendant devant une autre juridiction;

¹¹ *Nippon*, par. 28.

¹² *Nippon*, par. 29 et 30.

- La participation et l'intérêt démontré par les membres quant aux procédures au Québec;
- L'intérêt démontré à l'égard des résidents du Québec et leur participation dans les procédures en cours devant l'autre juridiction.
- Quel sera le droit applicable aux recours des résidents québécois devant l'autre juridiction et quels remèdes seront disponibles. Par exemple : est-ce que toutes les solutions et présomptions prévues par la *Loi sur la protection du consommateur* sont disponibles dans l'autre juridiction pour les membres québécois?¹³

[16] Que retenir de la description de ce test?

[17] Derrière la complexité apparente des deux avenues proposées pour statuer sur une demande de suspension, l'analyse repose essentiellement sur trois éléments : (i) l'analyse des trois identités (même parties, faits et objet du litige), (ii) le moment où les recours concurrents ont été intentés, ainsi que (iii) l'intérêt supérieur des membres.

[18] Comme le souligne le juge Bisson, ces deux voies pourraient en réalité n'être qu'une jonction d'une seule et même puisqu'elles s'entrecoupent largement et reposent sur des considérations essentiellement similaires¹⁴.

[19] Dans tous les cas, le pouvoir de suspendre relève de la discrétion judiciaire du Tribunal¹⁵.

2. APPLICATION À L'ESPÈCE

[20] Nissan plaide qu'il y a absence d'identité des faits et que l'intérêt supérieur des membres exige que le dossier Lamy ne soit pas suspendu.

[21] Nissan admet que les autres critères énumérés dans le test applicable sont remplis. Il y a donc identité des parties et d'objet. De plus, le recours *Allard* précède celui de *Lamy*, et est susceptible de donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

[22] Nissan reconnaît aussi que les mêmes obligations législatives sont en cause, soit une violation potentielle des lois protégeant le consommateur, l'obligation contractuelle de Nissan de fournir un bien exempt de tout vice et son obligation de dénoncer le problème allégué aux consommateurs, tout en signalant néanmoins que la portée du dossier *Allard* est beaucoup plus large s'attaquant aussi au marketing de Nissan et

¹³ Cette dernière question provient de *Nippon*, par. 31.

¹⁴ *Nippon*, par. 23.

¹⁵ *Nippon*, par. 33.

alléguant des pratiques commerciales prétendument trompeuses¹⁶. Enfin, il est aussi vrai que les deux demandes recherchent une compensation et des dommages punitifs.

2.1 Absence d'identité des faits

[23] Débutons par le critère d'identité de faits.

[24] Afin de bien saisir les arguments présentés, une brève mise en contexte s'impose.

[25] Il y a trois demandes d'autorisation en jeu qu'il convient de recadrer chronologiquement :

- a) *Durocher c. Nissan*, déposée au Québec le 28 juillet 2025¹⁷;
- b) *Allard v. Nissan and al.*, déposée en Alberta le 25 août 2025¹⁸;
- c) *Lamy c. Nissan*, déposée au Québec le 9 septembre 2025.

[26] Dans *Durocher*, on allègue un problème de peinture de portée générale susceptible d'affecter différents modèles Nissan et diverses années-modèles¹⁹.

[27] Le recours proposé dans *Allard* est également très vaste. On allègue un défaut de peinture généralisé pouvant se manifester de différentes façons ainsi que sur diverses parties des véhicules Nissan et Infiniti, sans égard au modèle, de 2010 à aujourd'hui²⁰.

[28] Enfin, dans *Lamy*, le recours est beaucoup plus circonscrit. Seul le modèle Nissan Kicks est visé²¹. Le vice allégué est spécifique : l'apparition de bulles de peinture et de rouille au niveau du toit des véhicules Nissan Kicks, précisément à la jonction entre le toit et le pare-brise²².

[29] De façon importante, les avocats en demande sont les mêmes dans les deux dossiers québécois, *Durocher* et *Lamy*. De plus, ils collaborent avec les avocats albertains dans le dossier *Allard*, formant un consortium avec eux afin de les assister dans la poursuite de cette demande d'autorisation²³. Il appert aussi que les avocats en demande dans les dossiers québécois se sont engagés à demander une suspension des recours *Durocher* et *Lamy*²⁴.

¹⁶ Plan d'argumentation de Nissan du 16 juillet 2026, par. 33-37.

¹⁷ N° 500-06-001404-256.

¹⁸ *Statement of Claim* dans le dossier portant le n° 2503 17238.

¹⁹ Demande d'autorisation de *Durocher* du 28 juillet 2025, par. 55-57.

²⁰ *Statement of Claim*, par. 14-18.

²¹ Demande d'autorisation, par. 1.

²² Demande d'autorisation, par. 6, 7, 14, 21, pièces P-3 et P-5.

²³ Affidavit de Kinda S. Garcha, par. 7; Affidavit de Richard Mallett, par. 6.

²⁴ Affidavit de Kinda S. Garcha, par. 6 ; Affidavit de Richard Mallett, par. 5.

[30] La demande de suspension dans le dossier *Durocher* n'a pas été contestée. Nissan convient que, dans ce cas, ce recours est encapsulé dans celui entrepris dans le dossier *Allard*. Dans ce contexte, le jugement accordant la suspension du recours *Durocher* a été rendu le 16 juillet 2026.

[31] Cependant, dans le cas de *Lamy*, Nissan plaide tout le contraire. Elle indique que les faits donnant ouverture au recours institué par *Lamy* diffèrent de façon importante de ceux invoqués dans le dossier d'*Allard*. Nissan insiste beaucoup sur les recours individuels des deux représentantes proposées en se fiant aux allégations des procédures.

[32] Elle semble avoir raison. Du moins, à ce stade, le Tribunal ne peut se convaincre de façon définitive que le recours de *Lamy* est nécessairement compris dans celui proposé dans le dossier *Allard*.

[33] Les avocats de la demande insistent sur le fait que nous retrouvons dans les allégations du dossier *Allard* des mentions à l'effet qu'une des manifestations du vice affectant la peinture est la formation de bulles (« *bubbling* ») et qu'une des conséquences est la rouille (« *rust and/or corrosion* »)²⁵, deux éléments qui sont aussi présents dans le dossier *Lamy*²⁶. Ils soulignent également que Madame Allard, tout comme Madame Lamy, a le même modèle de véhicule, le Kicks.

[34] Cependant, quand on décortique les allégations des deux recours, on constate des différences qui ne sont pas banales. La problématique dans *Lamy* vise un seul modèle de Nissan, et une partie très précise du véhicule qui serait affecté d'un vice au niveau de la peinture, soit la jonction entre le toit et le pare-brise. Le recours proposé dans *Allard* est beaucoup plus large, visant tous les modèles de Nissan et de Infiniti, et toute la peinture posée sur la carrosserie du véhicule. Les allégations concluent à des vices différents, celui dans *Allard* viserait un vice dans le processus de revêtement ou d'application de la peinture, alors que celui dans *Lamy* viserait un défaut de conception du pare-brise :

Allégations dans le dossier *Allard* :

38. On or around January 29, 2024, the Plaintiff took her Nissan Kicks to a self-service car wash for routine cleaning. Upon applying water to the roof, a considerable amount of paint flaked off the Nissan Kicks, exposing the underlying primer and sheet metal. [...]

...

²⁵ Statement of Claim, par. 15 et 21.

²⁶ Demande d'autorisation, par. 6, 7 et 21.

44. Despite these efforts, the Plaintiff has since observed progressive paint degradation on additional panels, including the hood and trunk lid of the Nissan Kicks. [...]

...

60. The Paint Defect is found in the Affected Class Vehicles in every province, regardless of geographical or other environmental factors (such as proximity to cities and pollution exposure). [...]

61. Further, the Paint Defect is latent in nature, widespread and affects multiple models and model years of the Affected Class Vehicles, all of which were finished with substantially similar factory-applied paint coatings, subjected to substantially similar painting processes and/or painting and coating-line systems used by the Defendant, Nissan.

Allégations dans le dossier Lamy :

6. En hiver 2023-2024, la demanderesse remarque pour la première fois des bulles de peinture au niveau du toit de son véhicule, près de la bordure du pare-brise, tel qu'il appert des photos du véhicule de la demanderesse, en liasse, pièce P-3;

7. Dans les prochaines semaines, le problème empire et la demanderesse remarque que de la rouille commence à se former au niveau des zones atteintes;

...

14. Suivant la négation de responsabilité du concessionnaire, la demanderesse a fait des recherches en ligne, notamment sur Facebook, et découvert qu'elle n'était pas la seule propriétaire d'une Nissan Kicks aux prises avec un problème de bulles de peinture et de rouille au niveau du toit, tel qu'il appert des captures d'écran, en liasse, pièce P-5;

...

19. La demanderesse a d'ailleurs auparavant été propriétaire d'une Nissan Sentra et d'une Nissan Micra 2016 et n'a jamais subi de problème de détérioration au niveau du toit, malgré un usage identique et de durée similaire;

...

21. Le problème de bulles de peinture et de rouille est d'ailleurs ciblé sur la bordure du pare-brise des modèles Nissan Kicks, ce qui indique sans équivoque un défaut de conception au niveau du pare-brise chez ces modèles.

[35] Sommairement, les distinctions sont les suivantes :

Dossier <i>Allard</i>	Dossier <i>Lamy</i>
Tous les modèles Nissan ²⁷	Seulement le Nissan Kicks ²⁸
Widespread problem ²⁹	Problème ciblé ³⁰
Progressive paint degradation on the hood and trunk lid ³¹	Bulles de peinture et rouille sont ciblées sur la bordure du pare-brise ³²
Water made the paint flake off, exposing the primer and the sheet metal ³³	Aucune cause n'est mentionnée. On allègue juste le problème constaté ³⁴
Defect in the factory applied paint coatings or painting processes ³⁵	Défaut de conception au niveau du pare-brise ³⁶

[36] Peut-être qu'une fois le processus de certification d'*Allard* complété ou une preuve appropriée autorisée, les allégations se préciseront, et il deviendra évident que le recours *Lamy* est inclus dans celui d'*Allard*.

[37] Peut-être.

[38] Mais force est de constater qu'en apparence, des différences existent. Ceci est tellement vrai que les avocats en demande qui pilotent les dossiers *Durocher* et *Lamy* ont délibérément décidé de prendre un recours séparé pour *Lamy*, alors qu'ils auraient pu tout simplement prendre la position qu'il était compris dans celui de *Durocher* qui avait été déposé trois mois plus tôt.

[39] Le Tribunal conclut donc qu'à ce stade, il n'y a pas identité des faits.

2.2 L'intérêt des membres du groupe

[40] Poursuivant son analyse, le Tribunal est d'avis que, même si un certain chevauchement entre les deux recours existait, ce que le Tribunal réitère n'est pas évident à ce stade, l'intérêt des membres du groupe proposé dans *Lamy* ne milite pas en faveur d'une suspension de l'instance.

²⁷ *Statement of Claim*, par. 61.

²⁸ Demande d'autorisation, par. 1 et 21.

²⁹ *Statement of Claim*, par. 61.

³⁰ Demande d'autorisation, par. 21.

³¹ *Statement of Claim*, par. 44.

³² Demande d'autorisation, par. 21.

³³ *Statement of Claim*, par. 38.

³⁴ Demande d'autorisation, par. 6.

³⁵ *Statement of Claim*, par. 61.

³⁶ *Statement of Claim*, par. 21.

[41] Considérant la portée des deux recours, les intérêts des membres québécois sont mieux servis par un recours ciblé portant directement sur le vice allégué que par un recours pancanadien de portée beaucoup plus vaste dont l'objet dépasse largement les questions soulevées dans *Lamy* et qui ne fait d'ailleurs pas référence au vice allégué dans *Lamy*.

[42] Les deux recours sont exactement au même stade, aucun n'ayant franchi l'étape de l'autorisation ou de la certification. De plus, rien dans la preuve ne démontre que le recours *Allard* permettra une résolution plus efficace du litige. Au contraire, compte tenu de son ampleur, du nombre de véhicules visés, des multiples régimes juridiques invoqués et des nombreuses questions qu'il soulève, tout indique qu'il s'agira d'un recours significativement plus complexe que le présent dossier.

[43] D'ailleurs, il est difficile de voir un avantage pour les membres du groupe à accorder la suspension à ce stade et vu les nuances identifiées entre les deux recours. En plaidoirie, le seul « avantage » mentionné par les avocats de la demande serait que le consommateur moyen serait « moins confus » s'il n'y avait qu'une action collective visant des problèmes de peinture affectant les véhicules Nissan. Mais, comment cela peut être un argument, alors que les avocats de la demande ont eux-mêmes choisi de mettre de l'avant deux recours québécois visant Nissan?

[44] En définitive, nous nous retrouvons dans le cas de figure identifié par la Cour d'appel dans l'arrêt *Hazan*, où il est tout simplement prématuré de suspendre le recours québécois en faveur du recours albertain :

[54] One final note. The debate on the suspension typically takes place, as in this matter, before either class action is authorized or certified. That is hardly surprising. The parties are trying to save money by not going through the authorization process twice. However, it means that the court considering the suspension application does not know whether the other proposed class action will be authorized or certified and does not have the benefit of a judgment which defines the class, the issues and the remedies.

[57] However, the lack of authorization or certification may be problematic in cases where the application for a suspension is contested and the parties make representations as to what the Superior Court and the other court may or may not do with respect to authorization or certification. While the Superior Court retains the inherent jurisdiction to suspend the Quebec proceedings pending before it at any stage, the judge might consider, depending on the circumstances, dismissing as premature such a request made before the other concurrent class action has been authorized or certified.³⁷

[Soulignement ajouté]

³⁷ *Hazan*, par. 52 et 57.

[45] C'est précisément le cas ici.

[46] Si la situation devait évoluer, la demande de suspension pourra être représentée pour adjudication pour tenir compte de toutes nouvelles circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **REJETTE** la demande de suspension de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

[48] **LE TOUT**, frais à suivre.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Benjamin W. Polifort
Me Philippe Brault
Mme Inès Drolet
Lambert avocats
Avocats de la demanderesse

Me Louis-Philippe Constant
Mme Sarah-Jeanne Crevier
Clyde & Co
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 16 juillet 2026